

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 15 FEV. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ELIOKEM à SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de la zone 7

VU :

Le livre V du Code de l'Environnement ,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société ELIOKEM à SANDOUVILLE et notamment celui du 29 janvier 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 juillet 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 27 septembre 2007,

La délibération du CODERST du 9 octobre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2007,

CONSIDERANT:

Que la société ELIOKEM exploite des activités de production de résines, de caoutchoucs, de latex et d'antioxydants sur son site implanté sur la zone industrielle portuaire du Havre à SANDOUVILLE, réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux susvisés, et notamment celui du 29 janvier 2007,

.../...

Que les produits utilisés pour ces activités classent cet établissement en « SEVESO » seuil haut, et qu'il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que le livre V du Code de l'Environnement susvisé prescrit la révision quinquennale des études de dangers des sites classés SEVESO seuil haut,

Que la zone 7 du site, constituée d'installations connexes aux unités de productions, relève non de l'autorisation mais de la déclaration compte tenu des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées,

Que néanmoins, la réglementation demandant maintenant pour un site Seveso seuil haut que l'étude des dangers examine l'ensemble du site, il convenait donc de réaliser l'étude de dangers de cette zone,

Que, une analyse préliminaire des risques a été effectuée à partir des potentiels de dangers présents,

Que les dangers associés aux produits présents sur la zone 7 sont l'incendie ou l'explosion,

Que néanmoins, ils sont limités par les faibles quantités en présence,

Que de plus, les présentes installations disposent d'un sprinklage sur le laboratoire, de RIA dans les différents bâtiments et de caniveaux reliés à la station d'épuration pour la récupération des fuites dans les zones où des produits polluants sont présents,

Que les phénomènes dangereux ont été modélisés dans des conditions majorantes réalistes,

Que les phénomènes dangereux connus à ce jour liés aux autres installations du site ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets dominos sur la zone 7,

Qu'aucun événement indésirable lié aux éléments naturels n'a été retenu,

Que en outre, pour se protéger des actes de malveillance, le site est entièrement clôturé et les accès sont surveillés et contrôlés par badge,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ELIOKEM, dont le siège social se situe 14 avenue des Tropiques aux ULIS (91940) est tenue, pour son site de SANDOUVILLE située route du Noroît sur la zone industrielle du Havre, de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de la zone 7.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

.../...

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'Environnement précité. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du dit code.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL